



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Facturation

Question écrite n° 50419

Texte de la question

M. Michel Giraud souhaite interroger M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la facturation de l'eau et du service d'assainissement par les communes. La loi du 3 janvier 1992 a supprimé la pratique du forfait à la consommation et rendu possible la facturation « d'un montant calculé indépendamment du volume réellement consommé, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement ». Ce dispositif a permis aux collectivités locales de mettre en place une, voire plusieurs, parties fixes qui ont une incidence sur la facture d'eau de leurs administrés. Parmi ces parties fixes figure la facturation du service de l'assainissement alors que, selon le code des communes, la redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau réellement prélevé par l'utilisateur. Les associations de consommateurs considèrent cette pratique des parties fixes comme un retour au forfait car les sommes fixes nombreuses augmentent considérablement le prix de l'eau, indépendamment de la consommation. Aussi lui demande-t-il quelle est sa position à ce sujet et s'il est envisagé de prendre des mesures pour y remédier.

Données clés

Auteur : [M. Giraud Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50419

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 1997, page 1745